



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 557-2008-04

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 557-2008-01 CONCERNANT LE SERVICE
DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-COLOMBAN (FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS)**

ARTICLE 1

Le sous-paragraphe ii) du paragraphe a) de l'article 12.02 du règlement 557-2008-01 est modifié en supprimant les mots « inflammables et ».

ARTICLE 2

L'article 15.04 du règlement 557-2008-01 est remplacé par le suivant :

15.04 Le Conseil municipal désigne les fonctionnaires suivants pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infractions et entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement :

Tous les fonctionnaires du Service de sécurité incendie soient le directeur du Service, les capitaines, les officiers et les pompiers, ainsi que tous les agents, employés, fonctionnaires du Service de police desservant le territoire de la Ville de Saint-Colomban.

Le Conseil municipal peut également désigner par résolution des fonctionnaires désignés pour l'administration et l'application du présent règlement comprenant également le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'ensemble des infractions prévues au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion et dépôt du projet : 12 avril 2022
Adoption du règlement : 10 mai 2022
Entrée en vigueur : 11 mai 2022